

Arrêt

n° 160 648 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 29 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 janvier 2016 par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité béninoise, affirme être arrivé en Belgique en 2004. Depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a usé de différentes identités.

1.3. Le 27 novembre 2004, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 mai 2005, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à dix-huit mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour faux et usage de faux.

1.5. Le 2 août 2005, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le même jour.

1.6. Le 25 février 2008, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 29 janvier 2014, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à dix mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.8. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le même jour.

1.9. Le 5 février 2014, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2014.

1.10. Le 8 décembre 2014, la Cour d'appel de Liège réforme le jugement du 29 janvier 2014 et le requérant est notamment condamné à quinze mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants (vente de drogues dures) et séjour illégal.

1.11. Le 12 décembre 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.12. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 12 décembre 2014. Cette décision lui a été notifiée le 8 janvier 2016.

1.13. Le 19 janvier 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.14. Le 19 janvier 2016, le requérant se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant huit ans.

1.15. Le 21 janvier 2016, le requérant introduit une requête tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 19 janvier 2016.

1.16. Le 22 janvier 2016, le Conseil, par un arrêt n° 160 647 rejette cette requête du 21 janvier 2016.

1.17. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 19 janvier 2016 (voir ci-après), il introduit le 21 janvier 2016 une de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 5 février 2014. L'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2014, qui constitue l'acte attaqué, est notifié le 29 janvier 2014 et est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.18. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les condition de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ses alinéas 1 et 4, est rédigé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit:

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Les observations liminaires

3.1. Il ressort du dossier administratif que la situation du requérant a, entre l'ordre de quitter le territoire du 25 février 2008 et celui attaqué par le présent recours, considérablement évolué (notamment son mariage avec Madame M. T. et le fait qu'il soit poursuivi pour trafic de drogues) et que la partie défenderesse était informée de cette évolution. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante conserve un intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée, nonobstant l'existence de l'ordre de quitter le territoire du 25 février 2008.

3.2. La seule circonstance que la partie défenderesse exercerait une compétence liée, lors de la prise de l'acte attaqué, ne prive pas la partie requérante d'un intérêt à obtenir l'annulation d'une décision qui serait, le cas échéant, illégale.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante invoque, dans son moyen, la violation des articles 6 et 8 de la CEDH.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 6 et 8 de la CEDH.

En ce qui concerne le grief au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 160 647, que l'éloignement du requérant du territoire belge n'induirait pas une violation de cette disposition.

Quant au grief au regard de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que le requérant est susceptible de compromettre l'ordre public et qu'il est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'il est coupable de cette infraction, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

Le Conseil est dès lors d'avis que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation des articles 6 et 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque les éléments liés au grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE